

**Police Flotte
ZCN110000536**

ASSURANCE AUTOMOBILE DISPOSITIONS PARTICULIERES

CONTRAT à effet du 04/07/2016

ENTRE :

DRIVY Belgium SPRL
Carrefour de l'Europe 2

1000 Bruxelles
Belgique

0655.775.626

Ci-après dénommé : « le preneur d'assurance »

ET :

ALLIANZ BENELUX
Rue de Laeken 35
1000 BRUXELLES

Ci-après dénommé : « l'assureur »

Le présent contrat est régi par les CONDITIONS GENERALES « Car Plan AD1048-06/08 » jointes et dont l'assuré déclare avoir pris connaissance et en posséder un exemplaire.

Elles sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles et/ou plus restrictives que les présentes Conditions Particuliers, lesquelles priment et ont force de dérogation sur les Conditions Générales.

Voir document qui résume les conditions particulières qui dévient des conditions générales mentionnés ci-dessus.

CHAPITRE I

OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

1. Preneur d'assurance :

DRIVY Belgium SPRL

Carrefour de l'Europe 2

1000 Bruxelles
Belgique

0655.775.626

2. Assurés :

Les utilisateurs propriétaire et locataire de véhicule qui ont conclu un contrat de location via la plateforme www.drivy.com.

3. Activité :

Location sans chauffeur de très Courte Durée (inférieure ou égal à 1 mois) de Véhicules Légers (PTAC inférieur ou égal à 3T5).

Via son site internet www.drivy.com, la société DRIVY SPRL met en relation :

- les loueurs Particuliers, Artisans et Commerçants non professionnels de l'automobile et non taxis, **loueurs de véhicules professionnels dans la limite de 10% de l'activité**, Professionnels de l'Automobile à savoir :

commerce de voitures et de véhicules automobiles légers,
commerce d'autres véhicules automobiles,
entretien et réparation de véhicules automobiles légers,

entretien et réparation d'autres véhicules automobiles,
commerce de détail d'équipements automobiles,
location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers,
location de longue durée de voitures et de véhicules automobiles légers,
contrôle technique automobile,
autres activités de nettoyage,
commerce de détail d'équipements automobiles,

- et des Locataires Particuliers pour un usage :
 - o privé
 - o ou professionnel (déplacement professionnel, voyage d'affaires...) **dans la limite de 10% de l'activité.**

Il est à noter que toute période d'assurance ne peut pas excéder un mois de location et que tout dépassement de cette durée d'un mois devra donner lieu à l'établissement d'un nouveau contrat de location et ce dans la limite de 3 contrats ou 3 mois de locations successifs.

4. USAGE GARANTI :

Les véhicules assurés sont destinés à un **usage privé ou professionnel des locataires.**

Le « preneur d'assurance » déclare - que les véhicules du catégorie 1 ne sont loués qu'à des locataires de plus de 21 ans, et en possession du permis de conduire depuis deux ans minimum – que les véhicules du catégorie 2 ne sont loués qu'à des locataires de plus de 25 ans, et en possession du permis de conduire depuis deux ans minimum – que les véhicules du catégorie 3 ne sont loués qu'à des locataires de plus de 28 ans, et en possession du permis de conduire depuis trois ans minimum.

Sont exclus toutes utilisations en tant que :

- auto-école
- taxi
- transport onéreux de voyageurs
- transport des valeurs, transport de fonds
- transport des produits dangereux (ADR)
- la sous-location
- courrier express
- véhicule de rallye
- transport à titre onéreux de marchandises, y compris des usages de messagerie ou de distribution de marchandises à titre onéreux.

Le co-voiturage, défini comme l'utilisation conjointe et organisée d'un véhicule par un conducteur non professionnel et un ou plusieurs tiers passagers, dans le but d'effectuer

un trajet commun non rémunéré, les tiers passagers pouvant toutefois participer aux frais du voyage, est garanti par le présent contrat.

5. VEHICULES ASSURES :

Les véhicules « Tourisme & affaires » et « camionnettes ≤ 3,5 tonnes, immatriculés sous plaques belges.

Ces véhicules appartiennent à des Particuliers, Artisans et Commerçants non professionnels de l'automobile et non taxis, loueurs de véhicules, Professionnels de l'Automobile suivant définition figurant en article 3 page 2, qui louent leurs véhicules via le site du Souscripteur www.drivy.be auprès de Locataires Particuliers.

Sont exclus :

- **Les véhicules à deux roues et trois roues**
- **Les véhicules de plus de 9 places destinés au transport de personnes à titre gratuit ou non.**

6. ETENDUE GEOGRAPHIQUE :

Se référer aux Conditions Générales

7. EFFET DE LA GARANTIE

La garantie est acquise pour les véhicules faisant l'objet d'un contrat de location dès que le locataire prend possession du véhicule, et jusqu'au moment de la restitution du véhicule. Dès lors que le locataire restitue le véhicule après les délais prévus dans le contrat de location, il appartient à DRIVY de facturer un complément pour le temps de location excédentaire.

8. GESTION DES CONTRATS DE LOCATION

Le Preneur d'assurance s'engage à tenir un registre des locations effectuées, avec la mention des locations effectuées ayant donné lieu à assurance, et mentionnant le numéro d'immatriculation du véhicule, les coordonnées du propriétaire du véhicule et du locataire et la période d'assurance, et s'engage à le tenir à la disposition de l'assureur sur simple demande de sa part.

CHAPITRE II

EFFET - DUREE DE LA POLICE

Se référer aux CONDITIONS GENERALES .

La police prend effet le 04/07/2016.

L'échéance annuelle, est fixée au 1^{ER} JANVIER.

La police est reconduite tacitement d'année en année sauf dénonciation, par lettre recommandée adressée par l'une des parties à l'autre, trois mois avant l'échéance annuelle, soit au plus tard le 30 Septembre de l'année en cours.

La cotisation est payable MENSUELLEMENT.

CHAPITRE III

GARANTIES DE BASES RISQUES ASSURES

1. RESPONSABILITE CIVILE

Se référer à l'Article 5 des conditions générales « Car Plan AD1048-06/08»

⇒ PRINCIPALES LIMITES

- Dommages corporels : illimitée
- Dommages matériels : 100 000 000 €
- Par personne transportée pour ses vêtements et bagages personnels transportée : € 2.478,94

2. DEFENSE CIVILE ET INSOLVABILITE

Se référer aux conditions générales « Protection Juridique » AD1028, la formule de base.

3. DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

Se référer aux conditions générales « Protection Juridique » AD1028, la formule de base

4. VOL / TENTATIVE DE VOL / DETOURNEMENT

Se référer aux Conditions Générales « Car Plan AD1048-06/08FR »

La garantie est acquise à concurrence du montant des réparations ou de la valeur à dire d'expert, sous déduction d'une **franchise stipulée à l'article 14.1 ci-dessous**.

Il est convenu que la garantie vol reste acquise sous déduction d'une **franchise doublée**, lorsque les clefs du véhicule sont restées sur le véhicule ou que l'assuré n'est plus en possession de la carte grise, ou si les véhicules d'une valeur supérieure à 20.000 € ne sont équipés d'aucune mesure de protection. »

En cas de **vol par détournement** c'est-à-dire en cas de non restitution du véhicule loué au propriétaire à la suite d'un abus de confiance il sera fait application d'une **franchise de 3.000 €**. Dans le cas d'un détournement et pour instruction du sinistre le propriétaire du véhicule doit déposer une plainte auprès des autorités compétentes et la maintenir. A défaut, la garantie ne sera pas acquise.

La limite contractuelle d'indemnité est fixée à 50.000 € TTC.

5. INCENDIE / TEMPETES / FORCES DE LA NATURE

Se référer aux Conditions Générales « Car Plan AD1048-06/08FR »

La garantie est acquise à concurrence du montant des réparations ou de la valeur à dire d'expert, sous déduction d'une **franchise stipulée à l'article 14.1 ci-dessous.**

La limite contractuelle d'indemnité est fixée à 50.000 € TTC.

6. BRIS DE GLACES

Se référer aux Conditions Générales « Car Plan AD1048-06/08FR ».

La garantie est acquise à concurrence du montant des réparations ou de la valeur de remplacement, sous déduction d'une **franchise stipulée à l'article 14.1 ci-dessous.**

7. DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

Se référer aux Conditions Générales « Car Plan AD1048-06/08 »

La garantie est acquise à concurrence du montant des réparations ou de la valeur à dire d'expert, sous déduction d'une **franchise stipulée à l'article 14.1 ci-dessous.**

Les dommages occasionnés aux parties hautes du véhicule loué résultant du non-respect de la limite de gabarit et/ou d'une mauvaise appréciation d'un passage sont exclus de la garantie, à moins que l'extension de garantie optionnelle correspondante ait été souscrite

La limite contractuelle d'indemnité est fixée à 50.000 € TTC.

8. Forces de la nature et dégâts par animaux

Se référer à l'article 4.3 du Titre II des Conditions Générales « Car Plan AD1048-06/08 »

La limite contractuelle d'indemnité est fixée à 50.000 € TTC.

9. DEPANNAGE, REMORQUAGE, LEVAGE, GARDIENNAGE

Se référer à l'Article 6.1 du Titre II des Conditions Générales « Car Plan AD1048-06/08 ».

Garantie accordée à concurrence de 300 €.

10. GARANTIE DU CONDUCTEUR

Se référer aux conditions Générales « Assurance Conducteur AD954-04/98 »

Le montant de l'indemnisation instruit dans le cadre du Droit Commun ne pourra excéder en cas d'Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique ou décès la somme de 300.000 €. Dans le cas d'un taux d'AIPP inférieur ou égal à 10% il ne sera versé aucune indemnité au titre du préjudice subi.

11. ASSISTANCE :

Garantie souscrite par contrat séparé auprès de Allianz Global Assistance.

EXTENSIONS DE GARANTIES

Ces extensions de garanties sont acquises lorsque l'assuré a souscrit l'option correspondante.

12. VALEUR CONVENTIONNELLE

Par extension aux garanties, Dégâts matériels, Vol, Incendie, Forces de la Nature, le montant d'indemnisation maximum égal à la valeur économique est remplacé par la valeur à neuf du véhicule au jour du sinistre, si le véhicule assuré a au plus 12 mois d'ancienneté jour pour jour, depuis la date de première mise en circulation indiquée sur la carte grise.

Cette extension ne modifie pas la limite contractuelle d'indemnité prévue pour la garantie principale mise en œuvre.

Cette garantie optionnelle est délivrée moyennant une sur-cotisation de :

- 0,2494 € TTC (0,1968 € HT) par jour de location et par véhicule

Le « preneur d'assurance » à cet effet tiendra un registre du nombre de jours de location concernés par cette extension.

14 RECAPITULATIF DES GARANTIES DE BASES ET OPTIONNELLES

GARANTIES DE BASES	ACQUISES	LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES
RESPONSABILITE CIVILE	OUI	Selon conditions générales	Selon CG
DEFENSE CIVILE ET INSOLVABILITE	OUI	Selon conditions générales	Selon CG
DEFENSE PENALE ET RECOURS	OUI	Selon conditions générales	Selon CG
VOL/TENTATIVE DE VOL/DETOURNEMENT	OUI	50 000 € TTC	Voir tableau ci-dessous
INCENDIE/TEMPETE/FORCE DE LA NATURE	OUI	50 000 € TTC	Voir tableau ci-dessous
BRIS DE GLACES	OUI	Valeur de remplacement	Voir tableau ci-dessous
DOMMAGES TOUS ACCIDENTS	OUI	50 000 € TTC	Voir tableau ci-dessous
FORCES DE LA NATURE	OUI	50 000 € TTC	Voir tableau ci-dessous
DEPANNAGE/REMORQUAGE/GARDIENNAGE	OUI	300 €	Néant
GARANTIE CORPORELLE DU CONDUCTEUR	OUI	300 000 €	AIPP 10%
EXTENSIONS DE GARANTIES	ACQUISES	LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES
VALEUR A NEUF AUX VEHICULES <12 MOIS	SI SOUSCRIT ET MOYENNANT SURPRIME		800 €

14.1 TABLEAU DES MONTANTS DES FRANCHISES

	Catégorie 1 "Economique"	Catégorie 2 "Confort"	Catégorie 3 "Privilège"
Franchise de Base	800 €	1 000 €	1 500 €
Franchise Vol sans possibilité de rendre les clés	1 600 €	2 000 €	3 000 €

Le « preneur d'assurance » s'engage à informer Allianz de la catégorie du véhicule assuré.

CHAPITRE IV

EXTENSIONS SPECIFIQUES

⇒ EXTENSIONS ACCORDEES AU TITRE DES GARANTIES Responsabilité Civile et DOMMAGES

Il est en outre accordé les extensions de garanties suivantes, à savoir qu'aucune déchéance de garantie ne pourra être opposée au « preneur d'assurance » DRIVY SPRL, si sa responsabilité venait à être recherchée et retenue, sous réserve que cela ait été fait à son insu, en cas de :

- 1- Conduite par le Locataire en état d'alcoolémie ou sous l'emprise de stupéfiants
- 2- Défaut de permis de conduire du Locataire alors qu'un titre faux ou falsifié a été présenté à DRIVY SPRL et au Propriétaire du véhicule
- 3- Tromperie du Locataire sur son âge (< 21 ans) ou sur la date d'obtention de son permis de conduire (< 2 ans) suite à falsification
- 4- Prêt du véhicule par le Locataire à un conducteur de moins de 21 ans ou de moins de 2 ans de permis de conduire
- 5- Transport de Marchandises ou de Voyageurs à titre onéreux à l'insu de DRIVY SPRL du propriétaire du véhicule.

Il est toutefois convenu qu'ALLIANZ se réserve le droit d'exercer un recours contre le locataire ou le propriétaire complice, selon les modalités prévues dans les conditions générales.

CHAPITRE VI

COTISATION

La cotisation est calculée sur le chiffre d'affaires réalisé par le « preneur d'assurance » pour l'exercice au taux de 8,4811 % HT soit 10,686 % TTC (taxes en vigueur à ce jour), sans pouvoir être inférieure à 2,7666 € HT soit 3,4859 € TTC (taxes en vigueur à ce jour) par véhicule et par jour de location.

Le paiement de la cotisation est mensuel et à terme échu ; le preneur d'assurance » DRIVY SPRL s'engage à déclarer à ALLIANZ le 15 du mois suivant le chiffre d'affaire réalisé le mois précédent, ainsi que le nombre de journées de location du mois précédent.

Frais de quittance de 44,00 € par fractionnement.

Extensions de garanties optionnelles à la journée de location et par véhicule :

- Valeur à neuf des véhicules < 12 mois : 0,2494 € TTC soit 0,1968 € HT

Les taux et montants TTC indiqués sont soumis aux taux légaux et mentionnés aux présentes dispositions particulières avec les taux en vigueur à ce jour.

Fait à Bruxelles, le 04/07/2016

Pour l'assureur

Pour le « preneur d'assurance »
